



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement – démontage
d'une grue à tour - avenue Franklin-Roosevelt,
avenue Anatole-France
SI**

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-24-007 en date du 22 janvier 2024, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1^{er} février 2024 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande de l'entreprise DMC pour le compte de BANITI SAS en date du 30 avril 2024, concernant une neutralisation de la circulation pour permettre la mise en place d'une grue mobile lors du démontage de la grue à tour sur le chantier sis 19, avenue Franklin-Roosevelt ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette intervention en toute sécurité tout en assurant la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation dans une partie de ces voies ;

ARRÊTE

ARTICLE I –

Du 18 juin 2024 à 8h00 au 19 juin 2024 à 19h00 :

Avenue Anatole-France dans la section rue du Donjon et avenue Franklin-Roosevelt :

. la circulation est inversée afin de permettre la bonne desserte du quartier.

Du 18 juin 2024 au 19 juin 2024 entre 8h00 et 19h00 :

Avenue Franklin-Roosevelt dans la section allant de l'avenue Anatole-France jusqu'à la rue des Vignerons :

. la circulation est interdite.

Les déviations des automobilistes et des cyclistes sont assurées par :

- l'avenue Anatole-France dont le sens de circulation est inversé, la rue du Donjon, la rue Louis-Besquel, l'avenue des Minimes, l'avenue du Petit-Parc et la rue du Lieutenant Heitz pour rejoindre la rue des Vignerons ;
- des panneaux de déviations sont placés à chaque carrefour suivant les voies susvisées.

Dispositions à respecter par l'entreprise

- La grue mobile est positionnée sur la chaussée,
- La zone d'intervention est ceinturée par des barrières de 2 mètres de haut,

- Des hommes trafics sont positionnés en amont et en aval de la zone d'intervention pour assurer la circulation en générale,
- Un seul semi-remorque est autorisé à stationner au droit du chantier ; ses manœuvres avenue Franklin-Roosevelt sont gérées par des hommes-traffic,
- La date d'intervention est susceptible d'être repoussée d'une semaine si les conditions météorologiques notamment de vitesse et d'orientation du vent ne permettent pas de réaliser le montage avec toutes les garanties de sécurité requise.
- Pour y parvenir, le jour précédent le début des travaux de levage, la société concernée prend connaissance IMPERATIVEMENT du bulletin météo des 48 heures à venir. Dans le cas de conditions défavorables (coup de vent, violents orages...), les travaux sont obligatoirement reportés.

ARTICLE II - L'entreprise BANITI SAS – 24, rue des Deux Communes – 94300 Vincennes, chargée des travaux et de l'utilisation de la grue mobile, et l'entreprise DMC chargée de la mise en place de la grue mobile procèdent après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'intervention.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié aux entreprises.